

Unité départementale du Val-de-Marne
Services Risques et Installations Classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 11/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CELSIUS ARCUEIL SAS

Centre commercial de la vache noire
22 rue du docteur Lancereaux
75008 Paris

Références : DRIEAT-IF/UD94/2025/PESSPVMO/RL/N°482

Code AIOT : 0007402578

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement CELSIUS ARCUEIL SAS implanté Place de la Vache Noire 94110 Arcueil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 19/11/2025 fait suite à la demande d'aménagement au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette dérogation a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° 2024/3186 du 18 septembre 2024 fixant les prescriptions particulières applicables aux installations classées du centre commercial de la Vache Noire, implanté place de la Vache Noire à Arcueil.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CELSIUS ARCUEIL SAS
- Place de la Vache Noire 94110 Arcueil
- Code AIOT : 0007402578
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre commercial de la Vache Noire est situé Place de la Vache Noire à Arcueil. Cet établissement est inscrit dans un programme mixte associant commerces, logements et espaces verts. Le centre commercial accueille une centaine d'enseignes et des bureaux. Il possède 4 niveaux souterrains dont 3 de parking, un rez-de-chaussée, un rez-de-jardin, et un étage constitué d'une terrasse technique.

En 2004, l'établissement possédait un parc de stationnement couvert classé en rubrique 2935 [A] et une tour aéroréfrigérante classée en rubrique 2921 [DC]. Suite à l'évolution réglementaire de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, l'établissement n'est plus classé pour ces rubriques.

Aujourd'hui l'établissement exploite deux installations classées distinctes, selon la même rubrique :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique | Nature et volume des activités |
|----------|--------|--|--|
| 2910-a-2 | DC | Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931, lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure | 2 groupes électrogènes au fioul d'une puissance totale de 3,6 MW (déclaration de modification du 16/04/2007) ----- --- « Chaufferie » : 2 chaudières à gaz d'une puissance totale de 3,8 MW (1,9 MW + 1,9 MW) |

| | | | |
|--|--|-----------------|--|
| | | à 20 MW. | |
|--|--|-----------------|--|

[DC] : Déclaration avec contrôle périodique

Les deux installations de combustion ont été mises en service en 2007. Les groupes électrogènes (GE), déclarés le 19/04/2004, sont associés à une cuve enterrée de 8 000 L de fioul ainsi qu'à une nourrice journalière de 500 L. Ils fonctionnent moins de 500 h par an (secours).

L'établissement est soumis aux prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté préfectoral n°2004/1250 du 19 avril 2004, portant autorisation d'exploitation des installations du centre commercial de la Vache Noire ;
- de l'arrêté préfectoral n°2024/3186 du 18 septembre 2024, fixant les prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a transmis, dans son courriel du 28/11/25, la preuve de la mise en rétention des bidons présents dans le local chaufferie contenant des produits nocifs pour l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 2 | Mesure périodique de la pollution rejetée "Chaufferies" | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3 | Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription | 4 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1 | Aménagement au point 4.2 de l'annexe I de l'AM du 03 août 2018 | AP Complémentaire du 18/09/2024, article Art.3 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'exploitant a mis en place et tient à jour les dispositions compensatoires prescrites à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024/3186 du 18 septembre 2024. Cependant, l'inspection reste en attente de la nouvelle procédure de télésurveillance du site.
- L'exploitant doit indiquer le nombre d'heures de fonctionnement de ses chaudières. Comme mentionné au III du point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018, cette information conditionnera une fréquence de mesures adaptée au temps de fonctionnement de l'installation.
- Les derniers résultats des contrôles des rejets atmosphériques doivent être transmis pour les deux chaudières. Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure. Il est également à noter que les dernières mesures datant du 17/03/2020, présentaient un dépassement des valeurs limites d'émission en NOx.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement au point 4.2 de l'annexe I de l'AM du 03 août 2018

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/09/2024, article Art.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les dispositions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/18 qui prévoient que les locaux doivent être équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, [...] sont remplacées par les dispositions compensatrices suivantes :

- présence d'un poste de contrôle de sécurité opérationnel 24h/24 et 7jours/7 assurant une surveillance permanente de l'ensemble du centre commercial ;
- une équipe assure les missions de surveillance, de prévention (ronde spécifique incendie), de contrôle des moyens de secours et de détection (extincteurs, sprinkler...) ;
- formations régulières des agents recyclées sur la lutte contre le feu et le secours aux personnes ;
- report des alarmes incendie au poste de contrôle de sécurité ;
- tenue à jour des fiches réflexes sur tous types de sinistres pouvant survenir. Ces fiches réflexes contiennent les différentes étapes que le poste de contrôle de sécurité doit réaliser en cas d'anomalies ;
- mise à disposition des pompiers, en cas de sinistre, les cuves d'eau du système de sprinklage (560 m² + 560 m²), via des prises d'eau situées à l'extérieur du centre commercial ;
- présence d'un extincteur à l'entrée de chaque local de chaudière ;
- présence d'une colonne sèche de 65 mm dans les escaliers desservant les locaux ;
- le cas échéant s'assurer que les raccords d'alimentation des colonnes sèches sont implantés à moins de 60 mètres d'une bouche ou d'un poteau incendie, ceux-ci devront se trouver à l'extérieur du bâtiment, à une distance maximale de 10 mètres de l'entrée du bâtiment desservant la cage d'escalier accueillant la canalisation verticale, conformément à la norme NF S 21-759-1.

Constats :

Lors de la visite, les extincteurs n'étaient pas présents à l'entrée de chaque local chaufferie et groupes électrogènes. Dans son courriel du 28/11/2025, l'exploitant a transmis la preuve de l'installation des extincteurs devant ces locaux. De plus, il a indiqué qu'il mettra en place l'affichage « À ne pas utiliser sur flamme gaz », conformément à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

L'exploitant a également informé l'inspection que d'ici le 1^{er} janvier 2026, la procédure de surveillance de l'établissement en continu (24 h/24, 7 j/7) assurée par le PC sécurité passera en télésurveillance entre 23 h 30 et 5 h 30. L'inspection prend note de ce changement de mode de surveillance à cet horaire mais reste en attente de la nouvelle procédure écrite d'organisation. Les autres éléments mentionnés dans la prescription ci-dessus sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesure périodique de la pollution rejetée "Chaufferies"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

[...]

Constats :

Le contrôle périodique du 09/01/2024 indique que le point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 est soldé avec le commentaire suivant : « NCM - Présence des résultats des mesures périodiques réglementaires du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère, réalisées par un organisme agréé - LD/230424/140226/38. Document présenté uniquement pour la chaudière preneur, mais pas pour la deuxième chaudière. »

Le dernier rapport de mesures des rejets atmosphériques réalisé par Bureau Veritas est daté du 17/03/2020. De ce fait, la fréquence de mesures mentionnée ci-dessus (tous les 3 ans) n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à un nouveau contrôle de ses rejets atmosphériques et respecter la fréquence de surveillance susvisée. Cette fréquence de surveillance peut être adaptée au temps de fonctionnement de ses chaudières si l'exploitant s'engage à les faire fonctionner moins de 500h par an et qu'il puisse justifier par un compteur horaire le nombre d'heure de fonctionnement annuel conformément au III du point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois